



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

ARRETE N° 2008-04-07-R-0091

commune(s) : Lyon 1er

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 9, rue Imbert Colomès et appartenant à la SCI 9 rue Imbert Colomès**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel

n° provisoire 15574

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2005-2847 du 11 juillet 2005 portant sur la compétence de la communauté urbaine de Lyon en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par la SCP Olivier Porte, Jean-Yves Hublot, Pierre-Yves Sylvestre, Jean-Pascal Roux, Xavier Levraut, Damien Brac de la Perrière, Stéphanie Seneterre-Durand et Jacques Berat 51, rue Bugeaud à Lyon 6° représentant la SCI 9, rue Imbert Colomès, reçue en mairie centrale de Lyon le 13 février 2008 et concernant la vente au prix de 700 000 € (sept cent mille euros) plus commission d'agence de 41 860 € TTC (quarante et un mille huit cent soixante euros toutes taxes comprises), soit un total de 741 860 € (sept cent quarante et un mille huit cent soixante euros) -bien cédé libre de toute location ou occupation- au profit de la SARL BBP, située 130, rue d'Aboukir à Paris 2°:

- d'un immeuble de quatre étages, comprenant 9 appartements, et une surface commerciale représentant une surface utile totale de 320 mètres carrés environ,

- d'une parcelle de terrain de 93 mètres carrés sur laquelle est édifiée cet immeuble, cadastré sous le numéro 25 de la section A0,

le tout étant situé 9, rue Imbert Colomès à Lyon 1er ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, cette acquisition s'inscrit dans le cadre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil de communauté le 10 janvier 2007, qui consiste notamment à poursuivre le développement d'une offre de logement social pour répondre à la demande exprimée et compléter l'offre de logements sur le segment le plus faible du parc. Par correspondance en date du 31 mars 2008, monsieur le directeur de l'Opac du Grand Lyon fait part de sa volonté d'acquérir cet immeuble et demande qu'à cet effet, la Communauté urbaine exerce son droit de préemption. Ce bien fera l'objet d'une mise à disposition de cet organisme sous forme de bail emphytéotique de 55 ans en vue de la rénovation et de la mise aux normes de confort de 6 logements en prêt locatif à usage social (PLUS) d'une surface utile habitable de 228 mètres carrés, d'un commerce, ainsi qu'une réhabilitation complète de 3 logements en prêt locatif à usage social (PLUS). L'opac du Grand Lyon s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux, de travaux et les frais inhérents à cette préemption ;

Considérant que cette acquisition fera l'objet d'une subvention du Conseil régional Rhône-Alpes, conformément à la délibération du Conseil de communauté du 23 janvier 2006 ;

Sur proposition du directeur général de la Communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 700 000 € (sept cent mille euros) plus commission d'agence de 41 860 € TTC (quarante et un mille huit cent soixante euros toutes taxes comprises), soit un total de 741 860 € (sept cent quarante et un mille huit cent soixante euros) -bien cédé libre de toute occupation ou location-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la Communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2008 - compte 213 200 - fonction 824 - opération 1213.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la Communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 7 avril 2008

Le président, et par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.